



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
Date du prononcé <b>14 février 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AB/367</b>
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 19 avril 1994 94/200966/A

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

## Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**ALICE E ENTREPRISES SRL**, BCE 0426.500.783, dont le siège est établi à 1390 ARCHENNES,

**partie appelante** représentée par Maître P R, avocat à 3090 OVERIJSE,

contre

**Assurances Sociales pour indépendants PARTENA asbl**, BCE 0409.079.088, dont le siège est  
établi à 1000 BRUXELLES,

**partie intimée** représentée par Maître L M, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

\*

\*

\*

Vu le jugement prononcé par défaut le 20 décembre 1993 par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre (3è ch., RG n° 955/W.93),

Vu le jugement sur opposition prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre (3è ch.) le 20 octobre 2003 (RG n° 966/W/94),

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 8 décembre 2003,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 13 décembre 2024.

**Antécédents**

Par citation du 25 mai 1993, la caisse d'assurances sociales PARTENA (à l'époque « LA FAMILLE A.S.B.L. ») poursuivait la condamnation de la SPRL ALICE E ENTREPRISES, en sa qualité de personne morale solidairement tenue au paiement des cotisations sociales dues par ses associés ou mandataires, au paiement d'une somme de 11.330,29 € (457.063 francs) en principal représentant les cotisations, majorations et frais dus par Mr M M pour les années 1985, 1986, 1987 et les 1er, 2ème et 3ème trimestres 1988.

Par jugement du 20 décembre 1993, rendu par défaut à l'égard de la SPRL ALICE E ENTREPRISES, le Tribunal du travail de Nivelles (section de Wavre, 3ème ch.) fit intégralement droit à la demande et condamna la société à payer la somme de 457.063 francs augmentée des intérêts judiciaires sur la somme de 456.595 francs depuis le 25 mai 1993 jusqu'au jour du paiement effectif.

Par citation du 8 avril 1994, la SPRL ALICE E ENTREPRISES fit opposition à ce jugement.

Par le jugement entrepris prononcé le 20 octobre 2003, le tribunal du travail de Nivelles statua comme suit :

*« DIT l'opposition recevable mais non fondée,*

*DIT que le jugement du Tribunal du Travail de Nivelles, section WAVRE, du 20 décembre 1993 sortira ses pleins et entiers effets;*

*Condamne, en outre, la SPRL ALICE E ENTREPRISES aux dépens de l'opposition liquidés jusqu'ores aux frais de citation (3.284 BEF ou 81,41 €), et au complément d'indemnité de procédure pour l'ASBL PARTENA, soit 57,02 Euros ;*

*Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ».*

La SPRL ALICE E ENTREPRISES interjeta appel le 8 décembre 2003.

### **Objet de l'appel**

La SPRL ALICE E ENTREPRISES demande à la Cour :

- à titre principal, « de mettre à néant le jugement a quo et de déclarer la demande originaire non-fondée »
- à titre subsidiaire:
  - de constater la prescription pour les cotisations qui seraient dues pour les années 1984, 1985 et 1986;
  - de dire pour droit qu'il n'y a pas de cotisations dues pour les années 1987 et 1988 compte tenu de l'absence de revenus dans le chef de Mr M pendant cette période ;

- de constater que Mr M a cessé en tout cas ses activités le 18 février 1988 et d'ordonner à la partie intimée de recalculer ou de faire recalculer par l'INASTI les cotisations qui seraient dues pour les périodes des exercices 1984-1988 ;
- de réserver les dépens.

PARTENA demande à la Cour :

*« Dire l'appel recevable mais entièrement non fondé.*

*Condamner l'appelante au paiement d'une somme de **9.991,42 €** en principal à majorer des intérêts judiciaires depuis le 25 mai 1993, date de la citation.*

*A titre infiniment subsidiaire, au cas où, par impossible, la Cour retiendrait la prescription des cotisations 1985 et 1986,*

*Condamner l'appelante au paiement d'une somme de 4.069,39 (ramenée en termes de plaidoiries à 3.444,09 euros) euros en principal à majorer des intérêts judiciaires depuis le 25 mai 1993.*

*Condamner l'appelante au paiement des dépens des deux instances liquidés :*

*Dépens de première instance*

<i>Frais de citation</i>	<i>83,68 €</i>
<i>Indemnité de procédure</i>	<i>169,55€</i>
<i>Complément d'indemnité de procédure</i>	<i>57,02 €</i>
<b><i>Total</i></b>	<b><i>310,25 €</i></b>

*Dépens d'appel*

*Indemnité de procédure* ***1.350,00 €.*** »

## **Discussion**

### *Sur la prescription*

Selon la réglementation applicable, le recouvrement des cotisations se prescrit par cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues. La prescription est interrompue (article 16, § 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967) :

1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil;

2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable;

3° par une lettre recommandée envoyée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 21, § 2, 1°, et mettant l'intéressé en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales (article 16, § 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants)

La partie appelante soutient que la première mise en demeure interruptive de la prescription lui aurait été adressée le 18 février 1992, de sorte que les cotisations pour les exercices 1984, 1985 et 1986 sont prescrites.

PARTENA réplique qu'une mise en demeure a été adressée à la société le 8 mai 1989. PARTENA produit une copie de cette mise en demeure ainsi que le récépissé de l'envoi recommandé.

Par cet envoi recommandé, la caisse faisait clairement savoir à la société qu'elle entendait se prévaloir de la solidarité à défaut de paiement par son mandataire, Mr M ; elle signalait également qu'une mise en demeure recommandée avait été adressée à celui-ci le 28 avril 1989 et qu'à défaut de paiement par le débiteur principal, elle serait tenue de poursuivre le recouvrement auprès de la société, y compris par la voie judiciaire.

Cet envoi recommandé du 8 mai 1989 constitue une mise en demeure et est bien interruptif de prescription.

La prescription a encore été également interrompue (ce que reconnaît l'appelante) par l'envoi recommandé lui adressé le 18 février 1992.

Les cotisations litigieuses, qui concernent les années 1985, 1986, 1987 et les 1er, 2ème et 3ème trimestres 1988 (celles de l'année 1984 n'étant pas concernées par la présente procédure) ne sont donc pas prescrites.

### Quant au fond

La partie appelante conteste la demande et fait valoir :

- qu'elle n'aurait jamais versé la moindre rémunération en faveur du Mr M, dont le mandat de gérant était exercé à titre gratuit comme le prévoyait l'acte constitutif,
- que Mr M n'a bénéficié d'aucun revenu pendant les années 1987 et 1988, lesquelles n'ont donné lieu à aucune taxation, et que par conséquent les cotisations ne sont pas dues pour les années 1987 et 1988,
- que la taxation des revenus 1983 à 1986 résultait d'impositions d'office qu'il n'a pu contester, étant parti à l'étranger en mars 1988,
- que le fait que Mr M ait été associé de la société ne démontre nullement qu'il était actif dans la société,
- qu'il a revendu l'intégralité de ses parts sociales et a démissionné de sa fonction d'administrateur-gérant en date du 18 février 1988, de sorte qu'il n'était dès lors plus ni associé ni gérant et ne pourrait être tenu au paiement de cotisations sociales pour les second et troisième trimestres de l'année 1988.

Aux termes de l'article 15 de l'arrêté royal n° 38<sup>1</sup>, les personnes morales sont solidairement tenues au paiement des cotisations sociales dues par leurs associés ou mandataires.

Mr M était administrateur-gérant de la sprl ALICE E Entreprises depuis la constitution de la société le 4 décembre 1984 (l'autre gérant étant sa soeur, Mme M C, avec qui il cohabite au siège social de la société).

Mr M était également associé actif, détenant 49 parts sociales sur 100.

En tant que mandataire de société, Mr M est présumé exercer une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.<sup>2</sup>

Le mandataire de société peut renverser la présomption en démontrant soit que l'activité en tant que mandataire n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité), soit que l'activité est exercée sans but de lucre.

Pour établir l'absence de but de lucre, le travailleur doit apporter la preuve de la gratuité de son mandat. Pour ce faire, il est tenu de prouver cette gratuité, en droit et en fait (C. trav. Bruxelles, 9 septembre 2011, R.G., n°2010/AB/384).

*« Pour démontrer la gratuité du mandat, il ne suffit pas d'établir l'absence de perception effective d'une rémunération : il faut démontrer que le mandat n'était pas susceptible de produire des revenus, ce qui ne peut se faire que par la production des statuts ou d'une délibération de l'assemblée générale, confirmant cette gratuité. Produire l'extrait d'une série de modifications apportées aux statuts ne peut suffire à cet effet, s'il n'en résulte pas que le mandat était gratuit et qu'il n'était pas susceptible de produire des revenus » (...) ; pour qu'un mandat soit gratuit, il ne suffit pas qu'il n'ait produit aucun revenu. Il faut aussi que cette gratuité ait été prévue dès l'origine » (C. trav. Bruxelles, 14 octobre 2016, R.G. 2005/AB/46.490).*

En l'espèce, l'acte constitutif prévoit que « le mandat de gérant n'est rémunéré » (article 9) et que « l'assemblée générale annuelle peut allouer au gérant des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux » (article 12).

Dès lors que la rémunération n'a pas été exclue dès l'origine, la gratuité en droit n'est pas établie.

La gratuité en fait n'est pas davantage établie étant donné que des revenus de travailleur indépendant ont été taxés définitivement pendant les années concernées. Il est à cet égard

---

<sup>1</sup> Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>2</sup> Article 3, § 1<sup>er</sup>, al. 4 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ; article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38.

indifférent que cette taxation ait été établie d'office. Enfin, l'absence de revenus pour les années 1987 et 1988 n'a pas d'incidence sur les cotisations réclamées en l'espèce, celles-ci étant calculées (jusqu'à la réforme opérée par la loi du 22 novembre 2013) sur base des revenus afférents à la troisième année qui précède celle pour laquelle les cotisations sont dues.<sup>3</sup>

La présomption n'est donc pas renversée.

Du reste, il n'apparaît pas que Mr M ait jamais contesté son assujettissement.

Quant à la cessation en date du 18 février 1988, celle-ci a été admise par l'INASTI (voir courrier du 24 juillet 2006). En conséquence de cette décision de l'INASTI, PARTENA a réduit le principal à la somme de 9.991,42 euros. Le calcul de ce montant ne fait en tant que tel l'objet d'aucune contestation et la demande de l'appelante d'ordonner à la caisse de recalculer les cotisations n'est pas justifiée. Elle n'est d'ailleurs pas motivée.

Il résulte de ce qui précède que le jugement entrepris doit être confirmé, en tenant compte de ce que PARTENA réduit sa demande à un montant en principal de 9.991,42 €.

#### Quant aux intérêts judiciaires

La partie appelante demande à la Cour de refuser l'octroi des intérêts judiciaires à partir de l'introduction de la procédure d'appel, c'est-à-dire à partir du 8 décembre 2003. Elle fait valoir que la partie intimée n'a pas réactivé la procédure d'appel depuis 2003 jusqu'à août 2024, soit pendant plus de 20 ans. Elle estime qu'elle ne peut être tenue responsable de l'inactivité de la partie intimée, demanderesse originaire, et que la condamnation aux intérêts judiciaires doit être considérée comme un abus de droit.

PARTENA réplique que c'est la partie appelante qui a initié la procédure d'appel et qu'elle s'en est ensuite totalement désintéressée ; PARTENA indique avoir déposé des conclusions le 19 janvier 2021 et avoir tenté, depuis ce moment, de faire refixer l'affaire ; ce n'est que le 7 octobre 2024 que la sprl ALICE E Entreprises a déposé ses conclusions.

PARTENA estime que, si les longueurs de la procédure peuvent être sanctionnées par une réduction du cours des intérêts, cette réduction ne peut être opérée qu'en fonction des torts respectifs des parties et qu'en tout état de cause, les intérêts judiciaires sont dus :

- du 25 mai 1993 à la date du prononcé du jugement sur opposition du 20 octobre 2003,
- du 8 décembre 2003 (date de dépôt de la requête d'appel) au 9 janvier 2004 (date d'introduction de la procédure) à majorer d'un délai de mise en état de deux mois,

---

<sup>3</sup> Article 11, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38, dans sa version applicable.

- à dater du 19 janvier 2021, date de dépôt de ses conclusions d'appel et de la demande de réinscription au rôle pour ensuite solliciter une refixation sur pied des dispositions de l'article 747 § 2 du Code Judiciaire.

Rappelons que la mission légale des caisses d'assurance d'assurances sociales pour travailleurs indépendants consiste à « *percevoir auprès de leurs affiliés les cotisations dues en vertu du présent arrêté et, le cas échéant, d'en poursuivre le recouvrement judiciaire* ». <sup>4</sup>

Le respect du délai raisonnable est une obligation qui s'impose aux organismes publics, non aux particuliers. <sup>5</sup> Ceci s'applique également aux organismes privés agréés pour exercer une mission de service public.

On ne peut en effet assimiler un particulier et un organisme de sécurité sociale, seul ce dernier étant soumis aux principes de bonne administration.

Il appartenait à la caisse de diligenter la procédure en utilisant les possibilités offertes par le Code judiciaire, et elle ne pouvait faire reposer la procédure sur les seules initiatives de l'appelante, laquelle pouvait, dans le cadre de l'organisation de sa défense, ne pas prendre d'initiative pour faire avancer le dossier.

En l'espèce, la demande de suspension des intérêts judiciaires n'est formulée que pour la procédure d'appel.

La cause fut omise du rôle générale le 14 décembre 2007 et n'a été réinscrite qu'en janvier 2021.

Le délai qui s'est écoulé depuis l'introduction de la requête d'appel le 8 décembre 2003 établit que le délai raisonnable est largement dépassé.

Il y a cependant lieu de tenir compte de la durée incompressible inhérente à toute procédure, et aussi des initiatives prises par la caisse pour faire réinscrire la procédure en appel à partir du dépôt de ses conclusions le 19 janvier 2021.

Compte tenu de ces éléments et à défaut d'explications complémentaires de la caisse justifiant la durée de la procédure, la Cour estime que les intérêts judiciaires, qui ont pris cours le 25 mai 1993 aux termes du jugement du 20 décembre 1993, doivent être suspendus :

- à partir du 8 juin 2004 (soit 6 mois après l'acte d'appel) jusqu'au 19 janvier 2021 (date des premières conclusions de la caisse).

---

<sup>4</sup> Article 20, § 1er de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>5</sup> C. trav. Bruxelles, 12 janvier 2011, RG n° 2009/AB/52312, *Terralaboris*.

Ces intérêts judiciaires sont à calculer sur le montant en principal de 9.991,42 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL**, Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé,

2.

Ordonne la suspension du cours des intérêts judiciaires à partir du 8 juin 2004 jusqu'au 19 janvier 2021,

3.

Déclare pour le surplus l'appel non fondé et confirme le jugement entrepris,

4.

Dit toutefois que le montant de la condamnation en principal est ramené dans les conclusions de PARTENA à 9.991,42 € et condamne la SPRL ALICE E ENTREPRISES à payer ce montant à PARTENA, majoré des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement, calculés sur ce montant et limités comme indiqué ci-dessus,

5.

Condamne la SPRL ALICE E ENTREPRISES aux dépens, liquidés comme suit :

- dépens de première instance :
  - o frais de citation : 83,68 €
  - o indemnité de procédure : 169,55 €
  - o complément d'indemnité de procédure : 57,02 €
  - o Total : 310,25 €
- dépens d'appel :
  - o indemnité de procédure : 1.350,00 €.

Cet arrêt est rendu et signé par :

J M, président,  
L V, conseiller social au titre d'indépendant,  
C B, conseiller social au titre d'indépendant  
assistés de F A, greffier,

F. A                      L. V\*                      Ch. B                      J. M

\* Monsieur L V, conseiller social au titre d'indépendant, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.  
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par monsieur J M, président de chambre à la Cour du Travail et monsieur C B, conseiller social au titre d'indépendant

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **14 février 2025**, où étaient présents :

J. M, président  
F. A, greffier,

F. A

J. M